

# **Landesbibliothek Oldenburg**

## **Digitalisierung von Drucken**

### **De L'Esprit Des Loix**

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De  
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,  
&c.

**Montesquieu, Charles de**

**Amsterdam, 1749**

Livre Cinquieme. Que Les Loix Que Le Legislatueur Donne Doivent Etre  
Relatives Au Principe Du Gouvernement.

**urn:nbn:de:gbv:45:1-600**

LIVRE  
C I N-  
Q U I E M E.

Chap. 1.  
§ II.



LIVRE CINQUIEME.

Q U E

L E S L O I X

Q U E L E

LEGISLATEUR DONNE

DOIVENT ETRE RELATIVES

AU PRINCIPE DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

*Idee de ce LIVRE.*

**N**OUS venons de voir que les Loix de l'Education doivent être relatives au principe de chaque Gouvernement. Celles que le Législateur donne à toute la Société sont de même. Ce rapport des Loix avec ce principe tend tous les ressorts du Gouvernement, & ce principe en reçoit à son tour une nouvelle force. C'est ainsi que dans les mouvemens physiques l'action est toujours suivie d'une réaction.

Nous allons examiner ce rapport dans chaque Gouvernement, & nous commencerons par l'Etat Républicain qui a la Vertu pour principe.

CHAPITRE II.

*Ce que c'est que la VERTU dans l'Etat Politique.*

**L**A VERTU dans une République est une chose très simple; c'est l'amour de la République; c'est un sentiment, & non une suite de connoissances; le dernier homme de l'Etat peut avoir ce sentiment comme le premier. Quand le Peuple a une fois de bonnes maximes, il s'y tient plus longtems que ce qu'on appelle les honnêtes-gens. Il est rare que la corruption commence par lui; souvent il a tiré de la médiocrité de ses lumières un attachement plus fort pour ce qui est établi.

L'amour

L'amour de la Patrie conduit à la bonté des Mœurs, & la bonté des Mœurs mène à l'amour de la Patrie. Moins nous pouvons satisfaire nos passions particulières, plus nous nous livrons aux générales. Pourquoi les Moines aiment-ils tant leur Ordre? c'est justement par l'endroit qui fait qu'il leur est insupportable. Leur Règle les prive de toutes les choses sur lesquelles les passions ordinaires s'appuyent: reste donc cette passion pour la Règle même qui les afflige. Plus elle est austère, c'est-à-dire, plus elle retranche de leurs panchans, plus elle donne de force à ceux qu'elle leur laisse.

LIVRE  
C I N-  
QUIÈME.  
Chap. III.

### CHAPITRE III.

*Ce que c'est que l'Amour de la REPUBLIQUE dans la DEMOCRATIE.*

L'AMOUR de la République dans une Démocratie est celui de la Démocratie; l'amour de la Démocratie est celui de l'Egalité.

L'Amour de la Démocratie est encore l'amour de la frugalité. Chacun devant y avoir le même bonheur & les mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaisirs & former les mêmes espérances; chose qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale.

L'Amour de l'Egalité dans une Démocratie borne l'ambition au seul desir, au seul bonheur de rendre de plus grands services à sa Patrie que les autres Citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des services égaux; mais ils doivent également lui en rendre. En naissant, on contracte envers elle une dette immense dont on ne peut jamais s'acquitter.

Ainsi les distinctions y naissent du principe de l'Egalité, lors même qu'elle paroît ôtée par des services heureux ou par des talens supérieurs.

L'Amour de la frugalité borne le desir d'avoir à l'attention que demande le nécessaire pour sa Famille & même le superflu pour sa Patrie. Les Richesses donnent une puissance dont un Citoyen ne peut pas user pour lui; car il ne seroit pas égal. Elles procurent des délices dont il ne doit pas jouir non plus, parce qu'elles choqueroient aussi l'Egalité.

Aussi les bonnes Démocraties, en établissant la frugalité domestique, ont-elles ouvert la porte aux dépenses publiques, comme on fit à Athènes & à Rome. Pour lors la magnificence & la profusion naissoient du fonds de la frugalité même; & comme la Religion demande qu'on ait les mains pures pour faire des offrandes aux Dieux, les Loix vouloient des Mœurs frugales pour que l'on pût donner à sa Patrie.

Le bon-sens & le bonheur des Particuliers consistent beaucoup dans la médiocrité de leurs talens & de leurs fortunes. Une République où les Loix auront formé beaucoup de gens médiocres; composée de gens sages, se gouvernera sagement; composée de gens heureux, elle sera très heureuse.



LIVRE  
C I N-  
QUIÈME.

Chap. IV.  
& V.

## C H A P I T R E I V.

*Comment on inspire l'Amour de l'EGALITE' & de la FRUGALITE'.*

L'AMOUR de l'Egalité & celui de la Frugalité sont extrêmement excités par l'Egalité & la Frugalité mêmes, quand on vit dans une Société où les Loix ont établi l'une & l'autre.

Dans les Monarchies & les États Despotiques, personne n'aspire à l'Egalité; cela ne vient pas même dans l'idée; chacun y tend à la supériorité. Les gens des conditions les plus basses ne désirent d'en sortir que pour être les maîtres des autres.

Il en est de même de la Frugalité. Pour l'aimer il faut en jouir. Ce ne seront point ceux qui sont corrompus par les délices, qui aimeront la vie frugale; & si cela avoit été naturel & ordinaire, *Alcibiade* n'auroit pas fait l'admiration de l'Univers. Ce ne seront pas non plus ceux qui envient ou qui admirent le luxe des autres, qui aimeront la frugalité; des gens qui n'ont devant les yeux que des hommes riches ou des hommes misérables comme eux, détestent leur misère, sans aimer ou connoître ce qui fait le terme de la misère.

C'est donc une maxime très vraie, que pour que l'on aime l'Egalité & la Frugalité dans une République, il faut que les Loix les y aient établies.

## C H A P I T R E V.

*Comment les Loix établissent l'Egalité dans la Démocratie.*

QUELQUES Législateurs anciens, comme *Lycurgue* & *Romulus*, partagèrent également les Terres. Cela ne pouvoit avoir lieu que dans la fondation d'une République nouvelle, ou bien lorsque l'ancienne étoit si corrompue & les esprits dans une telle disposition, que les Pauvres se croient obligés de chercher, & les Riches obligés de souffrir un pareil remède.

Si lorsque le Législateur fait un pareil partage il ne donne pas des Loix pour le maintenir, il ne fait qu'une Constitution passagère; l'inégalité entrera par le côté que les Loix n'auront pas défendu, & la République sera perdue.

Il faut donc que l'on règle dans cet objet les dots des femmes, les donations, les successions, les testamens, enfin toutes les manières de contracter. Car s'il étoit permis de donner son bien à qui on voudroit & comme on voudroit, chaque volonté particulière troubleroit la disposition de la Loi fondamentale.

*Solon,*



*Solon*, qui permettoit à Athènes de laisser son bien à qui on vouloit par testament, pourvu qu'on n'eût point d'enfans (a), contredisoit les Loix anciennes, qui ordonnoient que les biens restassent dans la famille du Testateur (b); il contredisoit les siennes propres; car en supprimant les dettes il avoit cherché l'Égalité.

C'étoit une bonne Loi pour la Démocratie, que celle qui défendoit d'avoir deux hérités (1). Elle prenoit son origine du partage égal des Terres & des portions données à chaque Citoyen. La Loi n'avoit pas voulu qu'un seul homme eût plusieurs portions.

Les Loix qui ordonnoient que le plus proche parent épousât l'héritière, naissoient d'une source pareille. Elle est donnée chez les Juifs après un pareil partage. *Platon* (c), qui fonde ses Loix sur ce partage, la donne de même, & c'étoit une Loi Athénienne.

Il y avoit à Athènes une Loi dont je ne sache pas que personne ait connu l'esprit. Il étoit permis d'épouser sa sœur consanguine, & non pas sa sœur utérine (2). Cet usage tiroit son origine des Républiques dont l'esprit étoit de ne pas mettre sur la même tête deux portions de fonds de Terre, & par conséquent deux hérités. Quand un homme épousoit sa sœur du côté du père, il ne pouvoit avoir qu'une hérité qui étoit celle de son père; mais quand il épousoit sa sœur utérine, il pouvoit arriver que le père de cette sœur n'ayant pas d'enfans mâles, lui laissât sa succession, & que par conséquent son frère qui l'avoit épousée en eût deux.

Qu'on ne m'objecte pas ce que dit *Philon* (3), que quoiqu'à Athènes on épousât sa sœur consanguine & non pas sa sœur utérine, on pouvoit à Lacédémone épouser sa sœur utérine & non pas sa sœur consanguine. Car je trouve dans *Strabon* (d) que quand à Lacédémone une sœur épousoit son frère, elle avoit pour sa dot la moitié de la portion de son frère. Il est clair que cette seconde Loi étoit faite pour prévenir les mauvaises suites de la première. Pour empêcher que le bien de la famille de la sœur ne passât dans celle du frère, on donnoit en dot à la sœur la moitié du bien du frère.

*Sénèque* (4) parlant de *Silanus*, qui avoit épousé sa sœur, dit qu'à Athènes la permission étoit restreinte, & qu'elle étoit générale à Alexandrie. Dans le Gouvernement d'un seul il n'étoit guère question de maintenir le partage des biens.

Pour maintenir ce partage des Terres dans la Démocratie, c'étoit une bonne Loi que celle qui vouloit qu'un père qui avoit plusieurs enfans, en choisît un pour succéder à sa portion (e), & donnât les autres en adoption à quelqu'un qui n'eût point d'enfans, afin que le nombre de Citoyens pût toujours se maintenir égal à celui des partages.

*Phaléas* de Calcédoine (f) avoit imaginé une façon de rendre égales les fortunes.

(1) *Philolaus* de Corinthe établit à Athènes que le nombre des portions de Terre, & celui des hérités seroit toujours le même. *Aristote*, Polit. Liv. II. Chap. XII.

(2) *Cornelius Nepos in profet.* Cet usage étoit des premiers tems. Aussi *Abraham* dit-il de *Sara*, elle est ma Sœur, fille de mon père & non pas de ma mère.

Les mêmes raisons avoient fait établir une même Loi chez différens Peuples.

(3) *De Specialibus legibus qua pertinent ad precepta Decalogi.*

(4) *Athenis dimidium licet, Alexandria totum, Seneca, de Morie Claudii.*

LIVRE  
C I N-  
QUIEME.

Chap. V.  
(a) *Plutarque*, Vie de *Solon*.  
(b) *Ibid.*

(c) République,  
Liv. 8.

(d) Liv. 10.

(e) *Platon* fait une pareille Loi, Liv. 3. des Loix.  
(f) *Aristote*, Liv. 2. Chap. 7.



LIVRE  
CIN.  
QUIÈME.  
Chap. V.  
Et VI.

fortunes dans une République où elles ne l'étoient pas. Il vouloit que les Riches donnassent des dots aux Pauvres & n'en reçussent pas, & que les Pauvres reçussent de l'argent pour leurs filles & n'en donnassent pas. Mais je ne sache point qu'aucune République se soit accommodée d'un règlement pareil. Il met les Citoyens sous des conditions dont les différences sont si frappantes, qu'ils haïroient cette égalité même que l'on cherchoit à introduire. Il est bon quelquefois que les Loix ne paroissent pas aller si directement au but qu'elles se proposent.

Quoique dans la Démocratie, l'Egalité réelle soit l'ame de l'Etat, cependant elle est si difficile à établir, qu'une exactitude extrême à cet égard ne conviendrait pas toujours. Il suffit que l'on établisse un cens (1) qui réduise ou fixe les différences à un certain point; après quoi c'est à des Loix particulières à égaliser, pour ainsi dire, les inégalités, par les charges qu'elles imposent aux Riches & le soulagement qu'elles accordent aux Pauvres. Il n'y a que les richesses médiocres qui puissent donner ou souffrir ces sortes de compensations; car pour les fortunes immodérées, tout ce qu'on ne leur accorde pas de puissance & d'honneurs, elles le regardent comme une injure.

Toute inégalité dans la Démocratie doit être tirée de la nature de la Démocratie & du principe même de l'Egalité. Par exemple, on y peut craindre que des gens qui auroient besoin d'un travail continuel pour vivre, ne fussent trop appauvris par une Magistrature, ou qu'ils n'en négligeassent les fonctions; que des Artisans ne s'enorgueillissent, que des Affranchis trop nombreux ne devinssent plus puissans que les anciens Citoyens. Dans ces cas l'égalité entre les Citoyens (2) peut être ôtée dans la Démocratie pour l'utilité de la Démocratie. Mais ce n'est qu'une égalité apparente que l'on ôte: car un homme ruiné par une Magistrature seroit dans une pire condition que les autres Citoyens, & ce même homme qui seroit obligé d'en négliger les fonctions, mettroit les autres Citoyens dans une condition pire que la sienne, & ainsi du reste.

## CHAPITRE VI.

*Comment les Loix doivent entretenir la FRUGALITE' dans la Démocratie.*

IL ne suffit pas dans une bonne Démocratie que les portions de Terres soient égales; il faut qu'elles soient petites, comme chez les Romains. » A Dieu ne plaîse, disoit Curius à ses Soldats (3), qu'un Citoyen estime » peu de terre ce qui est suffisant pour nourrir un homme ».

Com-

(1) Solon fit quatre Classes; la première, de ceux qui avoient cinq cent mines de revenu tant en grains qu'en fruits liquides; la seconde, de ceux qui en avoient trois cent, & pouvoient entretenir un cheval; la troisième, de ceux qui n'en avoient que deux cent; la quatrième, de tous ceux qui vivoient de leurs bras. Plutarque, Vie de Solon.

(2) Solon exclut des Charges tous ceux du quatrième cens.

(3) Ils demandoient une plus grande portion de la Terre conquise. Plutarque, Oeuvres Morales, Vie des anciens Rois & Capitaines.

Comme l'égalité des fortunes entretient la frugalité, la frugalité maintient l'égalité des fortunes. Ces choses quoique différentes, sont telles qu'elles ne peuvent subsister l'une sans l'autre; chacune d'elles est la cause & l'effet; si l'une se retire de la Démocratie, l'autre la suit toujours.

Il est vrai que lorsque la Démocratie est fondée sur le Commerce, il peut fort bien arriver que des Particuliers y aient de grandes richesses & que les Mœurs n'y soient pas corrompues. C'est que l'esprit du Commerce entraîne avec soi celui de frugalité, d'économie, de modération, de travail, de sagesse, de tranquillité, d'ordre & de règle. Ainsi tandis que cet esprit subsiste, les richesses qu'il produit n'ont aucun mauvais effet. Le mal arrive lorsque l'excès des richesses détruit cet esprit de Commerce; on voit tout-à-coup naître les désordres de l'inégalité qui ne s'étoient pas encore fait sentir.

Pour maintenir l'esprit de Commerce, il faut que les principaux Citoyens le fassent eux-mêmes; que cet esprit règne seul & ne soit point croisé par un autre; que toutes les Loix le favorisent; que ces mêmes Loix, par leurs dispositions, divisant les fortunes à mesure que le Commerce les grossit, mettent chaque Citoyen pauvre dans une assez grande aisance pour pouvoir travailler comme les autres, & chaque Citoyen riche dans une telle médiocrité, qu'il ait besoin de son travail pour conserver ou pour acquérir.

C'est une très bonne Loi dans une République commerçante, que celle qui donne à tous les enfans une portion égale dans la succession des pères. Il se trouve par-là que quelque fortune que le père ait faite, ses enfans toujours moins riches que lui, sont portés à fuir le luxe & à travailler comme lui. Je ne parle que des Républiques commerçantes; car pour celles qui ne le sont pas, le Législateur a bien d'autres réglemens à faire (1).

Il y avoit dans la Grèce deux sortes de Républiques. Les unes étoient militaires, comme Lacédémone; d'autres étoient commerçantes, comme Athènes. Dans les unes on vouloit que les Citoyens fussent oisifs; dans les autres on cherchoit à donner de l'amour pour le travail. Solon fit un crime de l'oisiveté, & voulut que chaque Citoyen rendît compte de la manière dont il gagnoit sa vie. En effet, dans une bonne Démocratie où l'on ne doit dépenser que pour le nécessaire, chacun doit l'avoir; car de qui le recevroit-on?

## CHAPITRE VII.

### *Autres moyens de favoriser le Principe de la Démocratie.*

ON ne peut pas établir un partage égal des terres dans toutes les Démocraties. Il y a des circonstances où un tel arrangement seroit impraticable, dangereux, & choqueroit même la Constitution. On n'est pas

(1) On y doit borner beaucoup les dots des femmes.



LIVRE  
C I N-  
QUIÈME.  
Chap. VII.

pas toujours obligé de prendre les voies extrêmes. Si l'on voit dans une Démocratie que ce partage, qui doit maintenir les mœurs, n'y convienne pas, il faut avoir recours à d'autres moyens.

Si l'on établit un Corps fixe qui soit par lui-même la règle des Mœurs, un Sénat où l'âge, la vertu, la gravité, les services donnent entrée; les Sénateurs exposés à la vue du Peuple comme les simulacres des Dieux, inspireront des sentimens qui seront portés dans le sein de toutes les familles.

Il faut sur-tout que ce Sénat s'attache aux Institutions anciennes, & fasse en sorte que le Peuple & les Magistrats ne s'en départent jamais.

Il y a beaucoup à gagner, en fait de Mœurs, à garder les coutumes anciennes. Comme les Peuples corrompus sont rarement de grandes choses, qu'ils n'ont guère établi de Sociétés, fondé de Villes, donné des Loix; & qu'au-contraire ceux qui avoient des Mœurs simples ou aultères, ont fait la plupart des Etablissimens; rappeler les hommes aux maximes anciennes, c'est ordinairement les ramener à la Vertu.

De plus, s'il y a eu quelque révolution, & que l'on ait donné à l'Etat une forme nouvelle, cela n'a guère pu se faire qu'avec des peines & des travaux infinis, & rarement avec l'oisiveté & des Mœurs corrompues. Ceux-mêmes qui ont fait la révolution ont voulu la faire goûter, & ils n'ont guère pu y réussir que par de bonnes Loix. Les Institutions anciennes sont donc ordinairement des corrections, & les nouvelles des abus. Dans le cours d'un long Gouvernement on va au Mal par une pente insensible, & on ne remonte au Bien que par un effort.

On a douté si les Membres du Sénat dont nous parlons doivent être à vie, ou choisis pour un tems. Sans doute qu'ils doivent être choisis pour la vie, comme cela se pratiquoit à Rome (1), à Lacédémone (2) & à Athènes même. Car il ne faut pas confondre ce qu'on appelloit le Sénat à Athènes, qui étoit un Corps qui changeoit tous les trois mois, avec l'Aréopage dont les Membres étoient établis pour la vie, comme des modèles perpétuels.

Maxime générale. Dans un Sénat fait pour être la règle, & pour ainsi dire, le dépôt des Mœurs, les Sénateurs doivent être élus pour la vie. Dans un Sénat fait pour préparer les affaires, les Sénateurs peuvent changer.

L'esprit, dit *Aristote*, vieillit comme le corps. Cette réflexion n'est bonne qu'à l'égard d'un Magistrat unique, & ne peut être appliquée à une Assemblée de Sénateurs.

Outre l'Aréopage, il y avoit à Athènes des Gardiens des Mœurs, & des Gardiens des Loix (3). A Lacédémone tous les Vieillards étoient Censeurs. A Rome deux Magistrats particuliers avoient la Censure. Com-

me

(1) Les Magistrats y étoient annuels, & les Sénateurs pour la vie. à la fin de la vie: & en les établissant Juges du courage des jeunes gens, il a rendu la vieillesse de ceux-là plus honorable que la force de ceux-ci.

(2) *Lycurgue*, dit *Xénophon de Repub. Lacédém.*

voulut qu'on élût les Sénateurs parmi les Vieillards, pour qu'ils ne se négligeassent pas même sure.

(3) L'Aréopage lui-même étoit soumis à la Censure.

me le Sénat veille sur le Peuple, il faut que des Censeurs ayent les yeux sur le Peuple & sur le Sénat. Il faut qu'ils rétablissent dans la République tout ce qui a été corrompu, qu'ils notent la tiédeur, jugent les négligences, & corrigent les fautes, comme les Loix punissent les crimes.

La Loi Romaine qui vouloit que l'accusation de l'adultère fût publique, étoit admirable pour maintenir la pureté des Mœurs; elle intimidait les femmes; elle intimidait aussi ceux qui devoient veiller sur elles.

Rien ne maintient plus les Mœurs qu'une extrême subordination des Jeunes-gens envers les Vieillards. Les uns & les autres seront contenus, ceux-là par le respect qu'ils auront pour les Vieillards, & ceux-ci par le respect qu'ils auront pour eux-mêmes.

Rien ne donne plus de force aux Loix que la subordination extrême des Citoyens aux Magistrats. La grande différence que Lycurgue a mise entre Lacédémone & les autres Cités, dit Xénophon (a) consiste en ce qu'il a sur-tout fait que les Citoyens obéissent aux Loix; ils courent lorsque le Magistrat les appelle. Mais à Athènes un homme riche seroit au désespoir que l'on crût qu'il dépendît du Magistrat.

L'Autorité paternelle est encore très utile pour maintenir les Mœurs. Nous avons déjà dit que dans une République il n'y a pas une force si reprimante que dans les autres Gouvernemens. Il faut donc que les Loix cherchent à y suppléer; elles le font par l'autorité paternelle.

A Rome les Pères avoient droit de vie & de mort sur leurs enfans (1). A Lacédémone chaque Père avoit droit de corriger l'enfant d'un autre.

La Puissance paternelle se perdit à Rome avec la République. Dans les Monarchies où l'on n'a que faire de Mœurs si pures, on veut que chacun vive sous la puissance des Magistrats.

Les Loix de Rome qui avoient accoutumé les jeunes gens à la dépendance, établirent une longue Minorité. Peut-être avons-nous eu tort de prendre cet usage; dans une Monarchie on n'a pas besoin de tant de contrainte.

Cette même subordination dans la République y pourroit demander que le père restât pendant sa vie le maître des biens de ses enfans, comme il fut réglé à Rome. Mais cela n'est pas de l'esprit de la Monarchie.

(1) On peut voir dans l'Histoire Romaine avec quel avantage pour la République on se servoit de cette Puissance. Je ne parlerai que du tems de la plus grande corruption. *Aulus Fulvius* s'étoit mis en chemin pour aller trouver *Catiline*; son Père le rappella, & le fit mourir. *Sallust*, de *Bello Catil.*

LIVRE  
CIN-  
QUIÈME.

Chap. VII.

(a) Républ.  
de Lacédém.



LIVRE  
C I N-  
QUIÈME.

Chap. VIII.

C H A P I T R E V I I I .

*Comment les Loix doivent se rapporter au Principe du Gouvernement dans l'Aristocratie.*

**S**I dans l'Aristocratie le Peuple est vertueux, on y jouira à-peu-près du bonheur du Gouvernement Populaire, & l'Etat deviendra puissant. Mais comme il est rare que là où les fortunes des hommes sont si inégales, il y ait beaucoup de Vertu, il faut que les Loix tendent à donner autant qu'elles peuvent un esprit de modération, & cherchent à établir cette égalité que la constitution de l'Etat ôte nécessairement.

L'esprit de modération est ce qu'on appelle la Vertu dans l'Aristocratie; il y tient la place de l'esprit d'égalité dans l'Etat Populaire.

Si le faste & la splendeur qui environnent les Rois font une partie de leur Puissance, la modestie & la simplicité des manières font la force des Nobles Aristocratiques (1). Quand ils n'affectent aucune distinction, quand ils se confondent avec le peuple, quand ils sont vêtus comme lui, quand ils lui font partager tous leurs plaisirs, il oublie sa foiblesse.

Chaque Gouvernement a sa nature & son principe. Il ne faut donc pas que l'Aristocratie prenne la nature & le principe de la Monarchie; ce qui arriveroit si les Nobles avoient quelques prérogatives personnelles & particulières, distinctes de celles de leur Corps; les privilèges doivent être pour le Sénat, & le simple respect pour les Sénateurs.

Il y a deux sources principales de désordres dans les Etats Aristocratiques; l'inégalité extrême entre ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés, & la même inégalité entre les différens Membres du Corps qui gouverne. De ces deux inégalités résultent des haines & des jalousies que les Loix doivent prévenir ou arrêter.

La première inégalité se trouve principalement lorsque les privilèges des Principaux ne sont honorables que parce qu'ils sont honteux au Peuple. Telle fut à Rome la Loi qui défendoit aux Patriciens de s'unir par mariage aux Plébéiens (2); ce qui n'avoit d'autre effet que de rendre d'un côté les Patriciens plus superbes, & de l'autre plus odieux (3).

Cette inégalité se trouvera encore si la condition des Citoyens est différente par rapport aux Subsidés: ce qui arrive de quatre manières; lorsque les Nobles se donnent le privilège de n'en point payer; lorsqu'ils font des fraudes pour s'en exempter (4); lorsqu'ils les appellent à eux sous prétexte de

(1) De nos jours les Vénitiens, qui, à bien des égards, se sont conduits très sagement, décidèrent sur une dispute entre un Noble Vénitien & un Gentilhomme de Terre-ferme pour une préséance dans une Eglise, que hors de Venise un Noble Vénitien n'avoit point de prééminence sur un autre Citoyen.

(2) Elle fut mise par les Décemvirs dans les deux dernières Tables. Voyez Denis d'Halcarne. Liv. 10.

(3) Il faut voir les avantages qu'en tirèrent les Tribuns dans leurs Harangues.

(4) Comme dans quelques Aristocraties d'Italie, rien n'affoiblit plus l'Etat.

de retributions ou d'appointemens pour les Emplois qu'ils exercent; enfin, quand ils rendent le Peuple tributaire, & se partagent les impôts qu'ils lèvent sur eux. Ce dernier cas est rare; une Aristocratie en cas pareil est le plus dur de tous les Gouvernemens.

Pendant que Rome inclina vers l'Aristocratie, elle évita très bien ces inconvéniens. Les Magistrats ne tiroient jamais d'appointemens de leur Magistrature. Les Principaux de la République furent taxés comme les autres; ils le furent même plus, & quelquefois ils le furent seuls. Enfin, bien loin de se partager les revenus de l'État, tout ce qu'ils purent tirer du Trésor public, tout ce que la fortune leur envoya de richesses, ils le distribuèrent au Peuple pour se faire pardonner leurs honneurs (1).

C'est une maxime fondamentale, qu'autant que les distributions faites au Peuple ont de pernicieux effets dans la Démocratie, autant en ont-elles de bons dans le Gouvernement Aristocratique. Les premières font perdre l'esprit du Citoyen, les autres y ramènent.

Si l'on ne distribue point les revenus au Peuple, il faut lui faire voir qu'ils sont bien administrés; les lui montrer, c'est en quelque manière l'en faire jouir. Cette chaîne d'or que l'on tendoit à Venise, les richesses que l'on portoit à Rome dans les Triomphes, les Trésors que l'on gardoit dans le Temple de Saturne, étoient véritablement les richesses du Peuple.

Il est sur-tout essentiel dans l'Aristocratie que les Nobles ne lèvent pas les tributs. Le premier Ordre de l'État ne s'en mêloit point à Rome; on en chargea le second, & cela même eut dans la suite de grands inconvéniens. Dans une Aristocratie où les Nobles leveroient les tributs, tous les Particuliers seroient à la discrétion des Gens-d'affaires; il n'y auroit point de Tribunal supérieur qui les corrigeât. Ceux d'entr'eux préposés pour ôter les abus, aimeroient mieux jouir des abus. Les Nobles seroient comme les Princes des États Despotiques, qui confisquent les biens de qui il leur plaît.

Bientôt les profits qu'on y feroit seroient regardés comme un patrimoine, que l'avarice étendrait à sa fantaisie. On baisseroit les Fermes, on réduiroit à rien les Revenus publics. C'est par-là que quelques États, sans avoir reçu d'échec qu'on puisse remarquer, tombent dans une foiblesse dont les Voisins sont surpris & qui étonne les Citoyens mêmes.

Il faut que les Loix leur défendent aussi le Commerce: des Marchands si accrédités seroient toutes sortes de monopoles. Le Commerce est la profession des gens égaux; & parmi les États Despotiques les plus misérables sont ceux où le Prince est Marchand.

Les Loix de Venise (2) défendent aux Nobles le Commerce, qui pourroit leur donner même innocemment des richesses exorbitantes.

Les Loix doivent employer les moyens les plus efficaces pour que les Nobles rendent justice au Peuple. Si elles n'ont point établi un Tribun, il faut qu'elles soient un Tribun elles-mêmes.

(1) Voyez dans Strabon, Liv. 14. comment les Rhodiens se conduisirent à cet égard.

(2) Amelot de la Houllaye du Gouvernement de

Venise, Part. 3. La Loi *Clandia* défendoit aux Sénateurs d'avoir en mer aucun vaisseau qui tir plus de quarante muids, *Tite-Live*, Liv. 21.



LIVRE  
C I N-  
QUIÈME.  
Chap. VIII.

Toute forte d'afile contre l'exécution des Loix perd l'Aristocratie, & la Tyrannie en est tout auprès.

Elles doivent mortifier dans tous les tems l'orgueil de la Domination. Il faut qu'il y ait pour un tems ou pour toujours un Magistrat qui fasse trembler les Nobles, comme les Ephores à Lacédémone & les Inquisiteurs d'Etat à Venise, Magistratures qui ne sont soumises à aucunes formalités. Ce Gouvernement a besoin de ressorts bien violens; une bouche de pierre (1) s'ouvre à tout Délateur à Venise; vous diriez que c'est celle de la Tyrannie.

Ces Magistratures tyranniques dans l'Aristocratie ont du rapport à la Censure de la Démocratie, qui par sa nature n'est pas moins indépendante. En effet, les Censeurs n'y doivent pas être recherchés sur les choses qu'ils ont faites pendant leur Censure; il faut leur donner de la confiance, jamais du découragement. Les Romains étoient admirables; on pouvoit faire rendre à tous les Magistrats raison de leur conduite (2), excepté aux Censeurs (3).

Deux choses sont pernicieuses dans l'Aristocratie; la pauvreté extrême des Nobles, & leurs richesses exorbitantes. Pour prévenir leur pauvreté, il faut sur-tout les obliger de bonne heure à payer leurs dettes. Pour modérer leurs richesses, il faut des dispositions sages & insensibles; non pas des confiscations, ni des Loix agraires, ni des abolitions de dettes, qui font des maux infinis.

Les Loix doivent ôter le droit d'aïnesse entre les Nobles (4), afin que par le partage continuel des successions, les fortunes se remettent toujours dans l'égalité.

Il ne faut point de substitution, de retraits lignagers, de majorats, d'adoption. Tous les moyens inventés pour perpétuer la grandeur des Familles dans les Etats Monarchiques, ne sauroient être d'usage dans l'Aristocratie (5).

Quand les Loix ont égalisé les Familles, il leur reste à maintenir l'union entr'elles. Les différends des Nobles doivent être promptement décidés; sans cela les contestations entre les Personnes deviennent des contestations entre les Familles. Des Arbitres peuvent terminer les procès, ou les empêcher de naître.

Enfin, il ne faut point que les Loix favorisent les distinctions que la vanité met entre les Familles, sous prétexte qu'elles sont plus nobles ou plus anciennes; cela doit être mis au rang des petitesse des Particuliers.

On n'a qu'à jeter les yeux sur Lacédémone; on verra comment les Ephores sçurent mortifier les foibles des Rois, celles des Grands & celles du Peuple.

(1) Les Délateurs y jettent leurs billets.

(2) Voy. *Tite-Live*, Liv. 49. Un Censeur ne pouvoit pas même être trouble par un Censeur; chacun faisoit sa note sans prendre l'avis de son Collègue; & quand on fit autrement, la Censure fut, pour ainsi dire, renversée.

(3) A Athènes les *Logistes* qui faisoient rendre comp-

te à tous les Magistrats, ne rendoient point compte eux-mêmes.

(4) Cela est ainsi établi à Venise, *Amelot de la Houffaye*, p. 30 & 31.

(5) Il semble que l'objet de quelques Aristocraties soit moins de maintenir l'Etat, que ce qu'elles appellent leur Noblesse.



## CHAPITRE IX.

LIVRE  
C I N-  
QUIÈME.  
Chap. IX.*Comment les LOIX sont relatives à leur principe dans la Monarchie.*

L'HONNEUR étant le principe de ce Gouvernement, les Loix doivent s'y rapporter.

Il faut qu'elles y travaillent à soutenir cette Noblesse, dont l'Honneur est, pour ainsi dire, l'enfant & le père.

Il faut qu'elles la rendent héréditaire, non pas pour être le terme entre le pouvoir du Prince & la foiblesse du Peuple, mais le lien de tous les deux.

Les Substitutions qui conservent les biens dans les Familles, seront très utiles dans ce Gouvernement, quoiqu'elles ne conviennent pas dans les autres.

Le Retrait lignager rendra aux Familles nobles les terres que la prodigalité d'un parent aura aliénées.

Les Terres nobles auront des privilèges comme les Personnes. On ne peut pas séparer la dignité du Monarque de celle du Royaume; on ne peut guère séparer non plus la dignité du Noble de celle de son Fief.

Toutes ces prérogatives sont particulières à la Noblesse & ne passeront point au Peuple, si l'on ne veut choquer le principe du Gouvernement, si l'on ne veut diminuer la force de la Noblesse & celle du Peuple.

Les Substitutions gênent le Commerce; le Retrait lignager fait une infinité de procès nécessaires; & tous les Fonds du Royaume vendus sont au moins en quelque façon sans maître pendant un an. Des prérogatives attachées à des Fiefs donnent un pouvoir très à charge à ceux qui les souffrent. Ce sont des inconvéniens particuliers de la Noblesse, qui disparaissent devant l'utilité générale qu'elle procure; mais quand on les communique au Peuple, on choque inutilement tous les principes.

On peut dans les Monarchies permettre de laisser la plus grande partie de ses biens à un seul de ses enfans; cette permission n'est même bonne que là.

Il faut que les Loix favorisent tout le Commerce (1) que la constitution de ce Gouvernement peut donner, afin que les Sujets puissent, sans périr, satisfaire aux besoins toujours renaissans du Prince & de sa Cour.

Il faut qu'elles mettent un certain ordre dans la manière de lever les tributs, afin qu'elle ne soit pas plus pesante que les charges mêmes.

La pesanteur des charges produit d'abord le travail, le travail l'accablement, l'accablement l'esprit de paresse.

(1) Elle ne le permet qu'au Peuple. Voyez la Loi troisième, au Code de *Comm. & Mercatoribus*, qui est pleine de bon-sens.



LIVRE  
C I N-  
QUIÈME.  
Chap. X.  
§ XL.

## C H A P I T R E X.

*De la promptitude de l'Exécution dans la MONARCHIE.*

**L**E GOUVERNEMENT MONARCHIQUE a un grand avantage sur le Républicain : les affaires étant menées par un seul, il y a plus de promptitude dans l'exécution. Mais comme cette promptitude pourroit dégénérer en rapidité, les Loix y mettront une certaine lenteur. Elles ne doivent pas seulement favoriser la nature de chaque Constitution, mais encore remédier aux abus qui pourroient résulter de cette même nature.

(a) Tef-  
tam. politi-  
que,

Le Cardinal de *Richelieu* (a) veut que l'on évite dans les Monarchies les épines des Compagnies qui forment des difficultés sur tout. Quand cet homme n'auroit pas eu le Despotisme dans le cœur, il l'auroit eu dans la tête.

Les Corps qui ont le dépôt des Loix, n'obéissent jamais mieux que quand ils vont à pas tardifs, & qu'ils apportent dans les affaires du Prince cette réflexion qu'on ne peut guère attendre du défaut de lumières de la Cour sur les Loix de l'Etat, ni de la précipitation de ses Conseils (1).

Que seroit devenue la plus belle Monarchie du monde, si les Magistrats par leurs lenteurs, par leurs plaintes, par leurs prières, n'avoient arrêté le cours des Vertus mêmes de ses Rois, lorsque ces Monarques, ne consultant que leur grande ame, auroient voulu récompenser sans mesure, des services rendus avec un courage & une fidélité aussi sans mesure?

## C H A P I T R E X I.

*De l'EXCELLENCE du Gouvernement MONARCHIQUE.*

**L**E Gouvernement Monarchique a un grand avantage sur le Despotique. Comme il est de sa nature qu'il y ait sous le Prince plusieurs Ordres qui tiennent à la Constitution, l'Etat est plus fixe, la Constitution plus inébranlable, la Personne de ceux qui gouvernent plus assurée.

(b) Liv. 3.  
des Loix.

*Cicéron* (b) croit que l'établissement des Tribuns de Rome fut le salut de la République. „ En effet, dit-il, la force du Peuple qui n'a point de „ Chef est plus terrible. Un Chef sent que l'affaire roule sur lui, il y pense ; „ mais le Peuple dans son impétuosité ne connoit point le péril où il se jette „ On peut appliquer cette réflexion à un Etat Despotique qui est un Peuple sans Tribuns, & à une Monarchie où le Peuple a en quelque façon des Tribuns.

En effet, on voit par-tout que dans les mouvemens du Gouvernement  
Des

(1) Barbaris cunctatio servilis, statim exequi regium videtur. *Tacit. Annal. Liv. 5.*



Despotique, le Peuple mené par lui-même, porte toujours les choses aussi loin qu'elles peuvent aller. Tous les désordres qu'il commet sont extrêmes, au-lieu que dans les Monarchies les choses sont très rarement portées à l'excès. Les Chefs craignent pour eux-mêmes, ils ont peur d'être abandonnés; les Puissances intermédiaires dépendantes (1) ne veulent pas que le Peuple prenne trop le-dessus. Il est rare que les Ordres de l'Etat soient entièrement corrompus. Le Prince tient à ces Ordres, & les Séditieux qui n'ont ni la volonté ni l'espérance de renverser l'Etat, ne peuvent ni ne veulent renverser le Prince.

Dans ces circonstances les gens qui ont de la sagesse & de l'autorité s'entremettent; on prend des tempéramens, on s'arrange, on se corrige; les Loix reprennent leur vigueur & se font écouter.

Aussi toutes nos histoires sont-elles pleines de Guerres civiles sans révolutions; celles des Etats Despotiques sont pleines de révolutions sans Guerres civiles.

Ceux qui ont écrit l'histoire des Guerres civiles de quelques Etats, ceux mêmes qui les ont fomentées, prouvent assez combien l'autorité que les Princes laissent à de certains Ordres pour leur service, leur doit être peu suspecte; puisque dans leur égarement même ils ne soupiroient qu'après les Loix & leur Devoir, & retardoient la fougue & l'impétuosité des Factieux plus qu'ils ne pouvoient la servir (a).

Le Cardinal de Richelieu, pensant peut-être qu'il avoit trop avili les Ordres de l'Etat, a recours pour le soutenir aux vertus du Prince & de ses Ministres (b); & il exige tant de choses qu'en vérité il n'y a qu'un Ange qui puisse avoir tant d'attention, tant de lumières, tant de fermeté, tant de connoissances; & qu'on peut à peine se flatter que d'ici à la dissolution des Monarchies il puisse y avoir un Prince & des Ministres pareils.

Comme les Peuples qui vivent sous une bonne police, sont plus heureux que ceux qui sans règle & sans Chefs errent dans les forêts; ainsi les Monarques qui vivent sous les Loix fondamentales de leur Etat, sont-ils plus heureux que les Princes Despotiques, qui n'ont rien qui puisse régler le cœur de leurs Peuples ni le leur.

LIVRE  
CIN-  
QUIÈME.

Chap. XI.  
& XII.

(a) Mémoires du Cardinal de Retz & autres Histoires.  
(b) Testament politique.

## CHAPITRE XII.

*Continuation du même Sujet.*

QU'on n'aille point chercher de la magnanimité dans les Etats Despotiques; le Prince n'y donneroit point une grandeur qu'il n'a pas lui-même chez lui, il n'y a pas de gloire.

C'est dans les Monarchies que l'on verra autour du Prince les Sujets recevoir ses rayons; c'est-là que chacun tenant, pour ainsi dire, un plus grand espace,

(1) Voyez ci-dessus la première note du L. II. Chap. 4.



LIVRE  
C I N-  
QUIÈME.

Chap. XIII.  
& XIV.

espace, peut exercer ces Vertus qui donnent à l'ame, non pas de l'Indépendance, mais de la Grandeur.

### C H A P I T R E XIII.

*Idee du DESPOTISME.*

(a) Lettres  
édif. II.  
Recueil,  
p. 315.

QUAND les Sauvages de la Louïsiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied & cueillent le fruit (a). Voila le Gouvernement Despotique.

### C H A P I T R E XIV.

*Comment les LOIX sont relatives aux Principes du Gouvernement Despotique.*

LE Gouvernement Despotique a pour principe la crainte; mais à des Peuples timides, ignorans, abbasus, il ne faut pas beaucoup de loix.

Tout y doit rouler sur deux ou trois idées; il n'en faut donc pas de nouvelles. Quand vous instruisez une bête, vous vous donnez bien de garde de lui faire changer de maître, de leçon & d'allure; vous frappez son cerveau par deux ou trois mouvemens, & pas davantage.

Lorsque le Prince est enfermé, il ne peut sortir du séjour de la Volupté sans désoler tous ceux qui l'y retiennent. Ils ne peuvent souffrir que sa Personne & son Pouvoir passent en d'autres mains. Il fait donc rarement la guerre en personne, & il n'ose guère la faire par ses Lieutenans.

Un Prince pareil, accoutumé dans son Palais à ne trouver aucune résistance, s'indigne de celle qu'on lui fait les armes à la main; il est donc ordinairement conduit par la colere ou par la vengeance.

D'ailleurs il ne peut y avoir d'idée de la vraie Gloire. Les Guerres doivent donc s'y faire dans toute leur fureur naturelle, & le Droit des gens y avoir moins d'étendue qu'ailleurs.

Un tel Prince a tant de défauts qu'il faudroit craindre d'exposer au grand jour sa stupidité naturelle. Il est caché, & l'on ignore l'état où il se trouve. Par bonheur les Hommes sont tels dans ces Païs qu'ils n'ont besoin que d'un nom qui les gouverne.

Charles XII. étant à *Bender*, trouvant quelque résistance dans le Sénat de Suède, écrivit qu'il leur enverroit une de ses bottes pour les commander. Cette botte auroit gouverné comme un Roi Despotique.

Si le Prince est prisonnier, il est censé être mort, & un autre monte sur le Trône. Les Traités que fait le Prisonnier sont nuls, son Successeur ne les ratifieroit pas: en effet, comme il est la Loi, l'Etat & le Prince, & que  
sitôt

fitôt qu'il n'est plus le Prince, il n'est rien; s'il n'étoit pas censé mort, l'Etat seroit détruit.

Une des choses qui détermina le plus les Turcs à faire leur paix séparée avec *Pierre I.* fut que les Moscovites dirent au Vizir, qu'en Suède on avoit mis un autre Roi sur le Trône (a).

La conservation de l'Etat n'est que la conservation du Prince, ou plutôt du Palais où il est enfermé. Tout ce qui ne menace pas directement ce Palais ou la Ville Capitale, ne fait point d'impression sur des esprits ignorans, orgueilleux & prévenus; & quant à l'enchaînement des évènements, ils ne peuvent le suivre, le prévoir, y penser même. La Politique, ses ressorts, & ses Loix, y doivent être très bornées, & le Gouvernement politique y est aussi simple que le Gouvernement civil (1).

Tout se réduit à concilier le Gouvernement politique & civil avec le Gouvernement domestique, les Officiers de l'Etat avec ceux du Serrail.

Un pareil Etat sera dans la meilleure situation lorsqu'il pourra se regarder comme seul dans le monde, qu'il sera environné de déserts & séparé des Peuples qu'il appellera Barbares. Ne pouvant compter sur la Milice, il sera bon qu'il détruise une partie de lui-même.

Comme le principe du Gouvernement Despotique est la Crainte, le but en est la Tranquillité; mais ce n'est point une Paix, c'est le silence de ces Villes que l'Ennemi est prêt d'occuper.

La force n'étant pas dans l'Etat, mais dans l'Armée qui l'a fondée, il faudroit pour défendre l'Etat conserver cette Armée; mais elle est formidable au Prince. Comment donc concilier la sûreté de l'Etat avec la sûreté de la Personne.

Voyez, je vous prie, avec quelle industrie le Gouvernement Moscovite cherche à sortir du Despotisme, qui lui est plus pesant qu'aux Peuples mêmes. On a cassé les grands Corps de Troupes, on a diminué les peines des Crimes, on a établi des Tribunaux, on a commencé à connoître les Loix, on a instruit les Peuples. Mais il y a des causes particulières qui le ramèneront peut-être au malheur qu'il voudroit fuir.

Dans ces Etats la Religion a plus d'influence que dans aucun autre; elle est une crainte ajoutée à la crainte. Dans les Empires Mahométans, c'est de la Religion que les Peuples tirent en partie le respect étonnant qu'ils ont pour leur Prince.

C'est la Religion qui corrige un peu la Constitution Turque. Les Sujets qui ne sont pas attachés à la Gloire & à la Grandeur de l'Etat par honneur, le sont par la force & par le principe de la Religion.

De tous les Gouvernemens Despotiques, il n'y en a point qui s'accable plus lui-même, que celui où le Prince se déclare propriétaire de tous les Fonds de terre & l'héritier de tous ses Sujets. Il en résulte toujours l'abandon de la culture des Terres; & si d'ailleurs le Prince est marchand, toute espèce d'industrie est ruinée.

Dans ces Etats on ne répare, on n'améliore rien (b). On ne bâtit de mai-

LIVRE  
C I N-  
QUIÈME.

Chap. XIV.

(a) Suite  
de Puffen-  
dorff; Hist.  
Univerf. au  
Traité de la  
Suède, ch.  
10.

(b) Voy.  
Ricant,

(1) Selon Mr. Chardin, il n'y a point de Conseil d'Etat en Perse.



LIVRE  
CIN-  
QUIÈME.

Chap. XIV.  
Etat de  
l'Emp. Ot-  
toman, p.  
196.

maisons que pour la vie, on ne fait point de fossés, on ne plante point d'arbres, on tire tout de la terre, on ne lui rend rien; tout est en friche, tout devient désert.

Pensez-vous que les Loix qui ôtent la propriété des fonds de terre & la succession des biens, diminueront l'avarice & la cupidité des Grands? Non. Elles irriteront cette cupidité & cette avarice. On sera porté à faire mille vexations, parce qu'on ne croira avoir en propre que l'or ou l'argent qu'on pourra voler ou cacher.

(a) Voy.  
sur les Suc-  
cessions des  
Turcs,  
Lectémone  
ancienne &  
moderne.  
Voy. aussi  
Ricaut de  
l'Emp.  
Ottoman.

Pour que tout ne soit pas perdu, il est bon que l'avidité du Prince soit modérée par quelque coutume. Ainsi en Turquie le Prince se contente de prendre un Droit de trois pour cent sur la valeur de la succession (a). Mais comme le Grand Seigneur donne la plupart des Terres à sa Milice & en dispose à sa fantaisie, comme il se saisit de toutes les successions des Officiers de l'Empire, comme lorsqu'un homme meurt sans enfans mâles, le Grand Seigneur a la propriété, & que les filles n'ont que l'usufruit, il arrive que la plupart des biens de l'Etat sont possédés d'une manière précaire.

Par la Loi de *Bantam* (1), le Roi prend toute la succession, même la femme, les enfans & la maison. On est obligé pour éluder la plus cruelle disposition de cette Loi, de marier les enfans à huit, neuf ou dix ans, & quelquefois plus jeunes, afin qu'ils ne se trouvent pas faire une malheureuse partie de la succession du père.

Dans les Etats où il n'y a point de Loix fondamentales, la succession à l'Empire ne sauroit être fixe. La Couronne y est élective par le Prince dans sa famille ou hors de sa famille. Envain seroit-il établi que l'aîné succéderoit, le Prince en pourroit toujours choisir un autre. Le Successeur est déclaré par le Prince lui-même, ou par une guerre civile. Ainsi cet Etat a une raison de dissolution de plus qu'une Monarchie.

Chaque Prince de la Famille Royale ayant une égale capacité pour être élu, il arrive que celui qui monte sur le Trône fait d'abord étrangler ses frères, comme en Turquie; ou les fait aveugler comme en Perse; ou les rend foux, comme chez le Mogol; ou si l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance de Trône est suivie d'une affreuse Guerre civile.

(b) Voy.  
les différen-  
tes Consti-  
tutions, sur-  
tout celle  
de 1712.

Par les Constitutions de Moscovie (b) le Czar peut choisir qui il veut pour son Successeur; soit dans sa famille, soit hors de sa famille. Un tel établissement de succession cause mille révolutions, & rend le Trône aussi chancelant que la succession est arbitraire.

L'Ordre de successions étant une des choses qu'il importe le plus au Peuple de savoir, le meilleur est celui qui frappe le plus les yeux, comme la naissance & un certain ordre de naissance.

Une telle disposition arrête les brigues, étouffe l'ambition; on ne captive plus l'esprit d'un Prince foible, & l'on ne fait point parler les mourans.

Lorsque la succession est établie par une Loi fondamentale, un seul Prince

(1) Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etat. de la Comp. des Indes, Tome I. La Loi du Pégu est moins cruelle; si l'on a des Enfans, le Roi ne succède qu'aux deux tiers. *Ibid.* Tom. III. p. 1.



Prince est le Successeur, & ses frères n'ont aucun droit réel ou apparent de lui disputer la Couronne. On ne peut présumer ni faire valoir une volonté particulière du père. Il n'est donc pas plus question d'arrêter ou de faire mourir le frère du Roi que quelqu'autre Sujet que ce soit.

Mais dans les Etats Despotiques, où les frères du Monarque sont également ses esclaves & ses rivaux, la prudence veut que l'on s'assure de leurs personnes, sur-tout dans les Païs Mahométans, où la Religion regarde la victoire ou le succès comme un jugement de Dieu; desorte que personne n'y est Monarque de droit, mais seulement de fait.

L'ambition est bien plus irritée dans des Etats où des Princes du Sang voyent que s'ils ne montent pas sur le Trône ils seront enfermés ou mis à mort, que parmi nous où les Princes du sang jouissent d'une condition qui, si elle n'est pas si satisfaisante pour l'ambition, l'est peut-être plus pour les desirs modérés.

Les Princes des Etats Despotiques ont toujours abusé du Mariage. Ils prennent ordinairement plusieurs femmes, sur-tout dans la partie du monde où le Despotisme est, pour ainsi dire, naturalisé, qui est l'Asie. Ils en ont tant d'enfans qu'ils ne peuvent guère avoir d'affection pour eux, ni ceux-ci pour leurs frères.

La famille régnante ressemble à l'Etat; elle est trop foible & son Chef est trop fort; elle paroît étendue & elle se réduit à rien. *Artaxerxès* (a) fit mourir tous ses enfans pour avoir conjuré contre lui. Il n'est pas vraisemblable que cinquante enfans conspirent contre leur père, & encore moins qu'ils conspirent, parce qu'il n'a pas voulu céder sa Concubine à son fils aîné. Il est plus simple de croire qu'il y a là quelques intrigues de ces Serails d'Orient, de ces lieux où l'artifice, la méchanceté, la ruse règnent dans le silence & se couvrent d'une épaisse nuit; où un vieux Prince, devenu tous les jours plus imbécille, est le premier prisonnier du Palais.

Après tout ce que nous venons de dire, il sembleroit que la Nature humaine se souleveroit sans cesse contre le Gouvernement Despotique. Mais malgré l'amour des hommes pour la liberté, malgré leur haine contre la violence, la plupart des Peuples y sont soumis. Cela est aisé à comprendre. Pour former un Gouvernement modéré, il faut combiner les Puissances, les régler, les tempérer, les faire agir, donner, pour ainsi dire, un lest à l'une pour la mettre en état de résister à une autre; c'est un chef-d'œuvre de Législation, que le hazard fait rarement, & que rarement on laisse faire à la prudence. Un Gouvernement Despotique au contraire faute, pour ainsi dire, aux yeux; il est uniforme par-tout; comme il ne faut que des passions pour l'établir, tout le monde est bon pour cela.

LIVRE  
CIN-  
QUIÈME.

Chap. XIV.

(a) Voy.  
Justin.



LIVRE  
C I N-  
QUIEME.  
Chap. XV.

## C H A P I T R E XV.

Continuation du même Sujet.

(a) Voy.  
le Liv. des  
Loix dans  
le rapport  
avec la  
nature du  
Climat.

(b) Lagnil-  
letière,  
Lacédé-  
mone an-  
cienne &  
nouvelle,  
pag. 463.

DANS les climats chauds où règnent ordinairement le Despotisme, les passions se font plutôt sentir, & elles sont aussi plutôt amorties (a); l'esprit y est plus avancé; les périls de la dissipation des biens y sont moins grands; il y a moins de facilité de se distinguer, moins de commerce entre les Jeunes-gens renfermés dans la maison; on s'y marie de meilleure heure; on y peut donc être majeur plutôt que dans nos climats d'Europe. En Turquie la majorité commence à quinze ans (b).

La cession des biens n'y peut avoir lieu; dans un Gouvernement où personne n'a de fortune assurée, on prête plus à la personne qu'aux biens.

Elle entre naturellement dans les Gouvernemens modérés (1) & sur-tout dans les Républiques, à cause de la plus grande confiance que l'on doit avoir dans la probité des Citoyens, & de la douceur que doit inspirer une forme de Gouvernement que chacun semble s'être donnée lui-même.

Si dans la République Romaine les Législateurs avoient établi la cession de biens (2), on ne seroit pas tombé dans tant de séditions & de discordes civiles, & on n'auroit point essuyé les dangers des maux ni les périls des remèdes.

La pauvreté & l'incertitude des fortunes dans les Etats Despotiques y naturalisent l'usure, chacun augmentant le prix de son argent à proportion du péril qu'il y a à le prêter. La misère vient donc de toutes parts dans ces païs malheureux; tout y est ôté jusqu'à la ressource des emprunts.

Il arrive delà qu'un Marchand n'y sauroit faire un grand Commerce; il vit au jour la journée; s'il se chargeoit de beaucoup de marchandises, il perdrait plus par les intérêts qu'il donneroit pour les payer, qu'il ne gagneroit sur les marchandises. Aussi les Loix sur le Commerce n'y ont-elles guère de lieu; elles se réduisent à la simple police.

Le Gouvernement ne sauroit être injuste sans avoir des mains qui exercent ses injustices: or il est impossible que ces mains ne s'employent pour elles-mêmes. Le Pécumat est donc naturel dans les Etats Despotiques.

Ce crime y étant le crime ordinaire, les confiscations y sont utiles. Par là on console le Peuple; l'argent qu'on en tire est un tribut considérable que le Prince lèveroit difficilement sur des Sujets abîmés: il n'y a même dans ce Païs aucune famille qu'on veuille conserver.

Dans les Etats modérés c'est toute autre chose. Les confiscations rendroient la propriété des biens incertaine, elles dépouilleroient des Enfants innocens, elles détruiroient une famille lorsqu'il ne s'agiroit que de punir un

(1) Il en est de même des Atermoyemens dans les Banqueroutes de bonne-foi.

(2) Elle ne fut établie que par la Loi Julia, De

Cessione bonorum; on évitoit la prison & la cession ignominieuse des biens.



coupable. Dans les Républiques elles feroient mal d'ôter l'Egalité qui en fait l'ame, en privant un Citoyen de son nécessaire physique (1).

Une Loi Romaine (a) veut qu'on ne confisque que dans le cas du Crime de Lèze-Majesté au premier chef. Il seroit souvent très sage de suivre l'esprit de cette Loi, & de borner les confiscations à de certains crimes. Dans les Païs où une coutume locale a disposé des Propres, Bodin (b) dit très bien qu'il ne faudroit confisquer que les *Aquêts*.

LIVRE  
CIN-  
QUIÈME.

Chap. XVI.

(a) Authentica  
bona damnatorum.  
Cod. de boni  
damni.

(b) Liv.  
5. Ch. 3.

## CHAPITRE XVI.

### *De la Communication du POUVOIR.*

DANS le Gouvernement Despotique, le *Pouvoir* passe tout entier dans les mains de celui à qui on le confie. Le Vizir est le Despote lui-même; & chaque Officier particulier est le Vizir. Dans le Gouvernement Monarchique le Pouvoir s'applique moins immédiatement; le Monarque en le donnant le tempère (2). Il fait une telle distribution de son autorité, qu'il n'en donne jamais une partie, qu'il n'en retienne une plus grande.

Ainsi dans les Etats Monarchiques les Gouverneurs particuliers des Villes ne relèvent pas tellement du Gouverneur de la Province, qu'ils ne relèvent du Prince encore davantage; & les Officiers particuliers des Corps militaires ne dépendent pas tellement du Général, qu'ils ne dépendent du Prince encore plus.

Dans la plupart des Etats Monarchiques, on a sagement établi que ceux qui ont un Commandement un peu étendu ne soient attachés à aucun Corps de milice; de sorte que n'ayant de commandement que par une volonté particulière du Prince, pouvant être employés & ne l'être pas, ils sont en quelque façon dans le service, & en quelque façon dehors.

Ceci est incompatible avec le Gouvernement Despotique. Car si ceux qui n'ont pas un emploi actuel, avoient néanmoins des prérogatives & des titres, il y auroit dans l'Etat des hommes Grands par eux-mêmes; ce qui choqueroit la nature de ce Gouvernement.

Que si le Gouverneur d'une Ville étoit indépendant du Bacha, il faudroit tous les jours des tempéramens pour les accommoder; chose absurde dans un Gouvernement Despotique. Et de plus, le Gouverneur particulier pouvant ne pas obéir, comment l'autre pourroit-il répondre de sa Province sur sa tête?

Dans ce Gouvernement l'autorité ne peut être balancée; celle du moindre Magistrat ne l'est pas plus que celle du Despote. Dans les Païs modérés, la Loi est par-tout sage, elle est par-tout connue, & les plus petits Magistrats peuvent la suivre. Mais dans le Despotisme où la Loi n'est que

(1) Il me semble qu'on aimoit trop les Confiscations dans la République d'Athènes.

(2) Ut esse Phœbi dulcius lumen solet  
Jamjam cadentis . . . . .



LIVRE  
C I N-  
QUISME.

Chap. XVII.

que la volonté du Prince, quand le Prince seroit sage, comment un Magistrat pourroit-il suivre une volonté qu'il ne connoit pas? il faut qu'il suive la sienne.

Il y a plus, c'est que la Loi n'étant que ce que le Prince veut, & le Prince ne pouvant vouloir que ce qu'il connoit, il faut bien qu'il y ait une infinité de gens qui veuillent pour lui & comme lui.

Enfin la Loi étant la volonté momentanée du Prince, il est nécessaire que ceux qui veulent pour lui veuillent subitement comme lui.

## CHAPITRE XVII.

### Des PRESENS.

C'EST un usage reçu dans les Païs Despotiques que l'on n'aborde qui que ce soit au-dessus de soi sans lui faire un présent, pas même les Rois. L'Empereur du Mogol (a) ne reçoit point les Requetes de ses Sujets qu'il n'en ait reçu quelque chose. Ces Princes vont jusqu'à corrompre leurs propres graces.

(a) Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Compagnie des Indes. Tom. I. pag. 80.

Cela doit être ainsi dans un Gouvernement où personne n'est Citoyen, dans un Gouvernement où l'on est plein de l'idée que le supérieur ne doit rien à l'inférieur, dans un Gouvernement où les hommes ne se croient liés que par les châtimens que les uns exercent sur les autres, dans un Gouvernement où il y a peu d'affaires, & où il est rare que l'on ait besoin de se présenter devant un Grand, lui faire des demandes & encore moins des plaintes.

Dans une République les présens sont une chose odieuse, parce que la Vertu n'en a pas besoin. Dans une Monarchie l'honneur est un motif plus fort que les présens. Mais dans l'Etat Despotique où il n'y a ni honneur ni vertu, on ne peut être déterminé à agir que par l'espérance des commodités de la vie.

(b) Liv. 12. des Loix.

C'est dans les idées de la République, que *Platon* (b) vouloit que ceux qui recevoient des présens pour faire leur devoir, fussent punis de mort. *Il n'en faut prendre, disoit-il, ni pour les choses bonnes ni pour les mauvaises.*

(c) Leg. 5. §. ad leg. jul. repet.

C'étoit une mauvaise Loi que cette Loi Romaine (c) qui permettoit aux Magistrats de prendre de petits présens (1), pourvu qu'ils ne passassent pas cent écus dans toute l'année. Ceux à qui on ne donne rien ne desirent rien; ceux à qui on donne un peu, desirent bientôt un peu plus, & ensuite beaucoup. D'ailleurs il est plus aisé de convaincre celui qui ne devant rien prendre prend quelque chose, que celui qui prend plus lorsqu'il devoit prendre moins, & qui trouve toujours pour cela des prétextes, des excuses, des causes plausibles.

(1) *Manuscula.*

C H A-

## CHAPITRE XVIII.

Des RECOMPENSES que le Souverain donne.

LIVRE  
CIN-  
QUIÈME.Ch. XVIII.  
& XIX.

DANS les Gouvernemens Despotiques, où, comme nous avons dit, on n'est déterminé à agir que par l'espérance des commodités de la vie, le Prince qui récompense n'a que de l'argent à donner. Dans une Monarchie, où l'honneur règne seul, le Prince ne récompenseroit que par des distinctions, si les distinctions que l'honneur établit n'étoient jointes à un luxe qui donne nécessairement des besoins: le Prince y récompense donc par des honneurs qui mènent à la fortune. Mais dans une République où la Vertu règne, motif qui se suffit à lui-même & qui exclut tous les autres, l'Etat ne récompense que par des témoignages de cette Vertu.

C'est une règle générale, que les grandes récompenses dans une Monarchie & dans une République, sont un signe de leur décadence; parce qu'elles prouvent que leurs principes sont corrompus, que d'un côté l'idée de l'honneur n'y a plus tant de force, que de l'autre la qualité de Citoyen s'est affoiblie.

Les plus mauvais Empereurs Romains ont été ceux qui ont le plus donné, par exemple, *Caligula, Claude, Néron, Othon, Vitellius, Commode, Héliogabale & Caracalla*. Les meilleurs, comme *Auguste, Vespasien, Antonin-Pie, Marc-Aurèle & Pertinax*, ont été économes. Sous les bons Empereurs l'Etat reprenoit ses principes, le trésor de l'honneur suppléoit aux autres trésors.

## CHAPITRE XIX.

Nouvelles conséquences des PRINCIPES des trois GOUVERNEMENTS.

JE ne puis me résoudre à finir ce Livre sans faire encore quelques applications de mes trois Principes.

C'est une question de savoir si les Loix doivent forcer un Citoyen à accepter les Emplois publics. Je dis qu'elles le doivent dans le Gouvernement Républicain, & non pas dans le Monarchique. Dans le premier, les Magistratures sont des témoignages de vertu, des dépôts que la Patrie confie à un Citoyen, qui ne doit vivre, agir, & penser que pour elle; il ne peut donc pas le refuser (1). Dans le second les Magistratures sont des té-

I. QUIN-  
ZIÈME.

(1) Platon dans sa République, Liv. 8. met ces refus au nombre des marques de la corruption de la République. Dans ses Loix, Liv. 6. il veut qu'on les punisse par une amende; à Venise on les punit par l'exil.



LIVRE  
C I N-  
QUÈME.  
Chap. XLX.

moignages d'honneur : or telle est la bizarrerie de l'honneur, qu'il se plaît à n'en accepter aucun que quand il veut & de la manière qu'il veut.

Le feu Roi de Sardaigne (1) punissoit ceux qui refusoient les Dignités & les Emplois de son Etat; il suivoit sans le savoir des idées Républicaines. Sa manière de gouverner d'ailleurs prouve assez que ce n'étoit pas là son intention.

2. QUES-  
TION.

Est-ce une bonne maxime qu'un Citoyen puisse être obligé d'accepter dans l'Armée une place inférieure à celle qu'il a occupée? On voyoit souvent chez les Romains le Capitaine servir l'année d'après sous son Lieutenant (2). C'est que dans les Républiques la vertu demande qu'on fasse à l'Etat un sacrifice continuel de soi-même & de ses répugnances. Mais dans les Monarchies l'honneur vrai ou faux ne peut souffrir ce qu'il appelle se dégrader.

Dans les Gouvernemens Despotiques, où l'on abuse également de l'honneur, des postes & des rangs, on fait indifféremment d'un Prince un goujat, & d'un goujat un Prince.

3. QUES-  
TION.

Mettra-t-on sur une même tête les Emplois civils & militaires? Il faut les unir dans la République, & les séparer dans la Monarchie. Dans les Républiques il seroit bien dangereux de faire de la profession des armes un état particulier, distingué de celui qui a les fonctions civiles; & dans les Monarchies il n'y auroit pas moins de péril à donner les deux fonctions à la même personne.

On ne prend les armes dans la République qu'en qualité de défenseur des Loix & de la Patrie; c'est parce que l'on est Citoyen que l'on se fait pour un tems soldat. S'il y avoit deux états distingués, on seroit sentir à celui qui sous les armes se croit Citoyen qu'il n'est que soldat.

Dans les Monarchies les Gens de guerre n'ont pour objet que la gloire, ou du moins l'honneur ou la fortune. On doit bien se garder de donner les Emplois civils à des hommes pareils; il faut au contraire qu'ils soient contenus par les Magistrats civils, & que les mêmes gens n'ayent pas en même tems la confiance du Peuple & la force pour en abuser (3).

Voyez dans une Nation où la République se cache sous la forme de la Monarchie, combien l'on craint un état particulier de Gens de guerre, & comment le Guerrier reste toujours Citoyen, ou même Magistrat, afin que ces qualités soient un gage pour la Patrie & qu'on ne l'oublie jamais.

Cette division de Magistratures en civiles & militaires, faite par les Romains après la perte de la République, ne fut pas une chose arbitraire. Elle fut une suite du changement de la constitution de Rome; elle étoit de la nature du Gouvernement Monarchique; & ce qui ne fut commencé que sous *Auguste* (4), les Empereurs suivans (5) furent obligés de l'achever, pour tempérer le Gouvernement militaire.

Ainsi

(1) Victor Amedée.

(2) Quelques Centurions ayant appelé au Peuple pour demander l'emploi qu'ils avoient eu, *Il est juste, mes Compagnons, dit un Centurion, que vous regardiez comme honorables tous les postes où vous défendez la République.* Tite-Live, 5. Décade, Liv. 42.

(3) *Ne imperium ad optimos nobilium transferretur, Senatum militia vetuit Gallienus, etiam adire exercitum.* *Aurelius Pistor* de Viris illustribus.

(4) Auguste ôta aux Sénateurs, Proconsuls & Gouverneurs le Droit de porter les armes. *Dion*, Liv. 33.

(5) Constantin. Voy. *Zozime*, Liv. 2.



Ainsi *Procopé*, concurrent de *Valens* à l'Empire, n'y entendoit rien, lorsque donnant à *Hormisdas*, Prince du Sang Royal de Perse, la Dignité de Proconsul (1), il rendit à cette Magistrature le Commandement des Armées qu'elle avoit autrefois; à moins qu'il n'eût des raisons particulières. Un homme qui aspire à la Souveraineté, cherche moins ce qui est utile à l'Etat, que ce qui l'est à sa cause.

Convient-il que les Charges soient vénales? Elles ne doivent pas l'être dans les Etats Despotiques, où il faut que les Sujets soient placés ou déplacés dans un instant par le Prince.

Cette vénalité est bonne dans les Etats Monarchiques, parce qu'elle fait faire comme un métier de famille ce qu'on ne voudroit pas entreprendre pour la Vertu, qu'elle destine chacun à son devoir, & rend les Ordres de l'Etat plus permanens. *Suidas* (a) dit fort bien qu'*Anastase* avoit fait de l'Empire une espèce d'Aristocratie, en vendant toutes les Magistratures.

*Platon* (b) ne peut souffrir cette vénalité. „ C'est, dit-il, comme si dans un Navire on faisoit quelqu'un Pilote ou Matelot pour son argent, seroit-il possible que la règle fût mauvaise dans quelque autre Emploi que ce fût de la vie, & bonne seulement pour conduire une République? Mais *Platon* parle d'une République fondée sur la Vertu, & nous parlons d'une Monarchie. Or dans une Monarchie où quand les charges ne se vendroient pas par un régleme public, l'indigence & l'avidité des Courtisans les vendroient tout de même, le hazard donnera de meilleurs Sujets que le choix du Prince. Enfin la manière d'aller aux honneurs par les richesses inspire & entretient l'industrie (2); chose dont cette espèce de Gouvernement a grand besoin.

Dans quel Gouvernement faut-il des Censeurs? Il en faut dans une République, où le principe du Gouvernement est la vertu. Ce ne sont pas seulement les crimes qui détruisent la vertu, mais encore les négligences, les fautes, une certaine tiédeur dans l'amour de la Patrie, des exemples dangereux, des semences de corruption, ce qui ne choque point les Loix, mais les élude; ce qui ne les détruit pas, mais les affoiblit; tout cela doit être corrigé par les Censeurs.

On est étonné de la punition de cet Aréopagite, lequel avoit tué un moineau, qui poursuivi par un épervier, s'étoit réfugié dans son sein. On est surpris que l'Aréopage ait fait mourir un Enfant qui avoit crevé les yeux à son oiseau. Qu'on fasse attention qu'il ne s'agit point là d'une condamnation pour crime, mais d'un jugement de mœurs dans une République fondée sur les mœurs.

Dans les Monarchies il ne faut point de Censeurs; elles sont fondées sur l'honneur, & la nature de l'honneur est d'avoir pour censeur tout l'Univers. Tout homme qui y manque, est soumis aux reproches de ceux-mêmes qui n'en ont point.

Là les Censeurs seroient gâtés par ceux mêmes qu'ils devroient corriger:

(1) Ammian-Marcellin, Liv. 26, *Mores veterum & bella rellura.*

(2) Pateffe de l'Espagne, on y donne tous les Emplois.

LIVRE  
C I N-  
QUIEME.  
Chap. XIX.

4 QUIN-  
TION.

(a) Frag-  
mens tirés  
des Amba-  
sades de  
Constantin  
Porphiro-  
génète.  
(b) Répu-  
blique,  
Liv. 8.

5 QUIN-  
TION.

